

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-205

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 58**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Substituer aux alinéas 2 à 6 les huit alinéas suivants :

« 1° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du second alinéa du I, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

« b) À la même phrase, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 50 000 » ;

« c) À la première phrase du second alinéa du II, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

« d) À la même phrase, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 50 000 » ;

« e) Au II bis, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

« g) Au même alinéa, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 50 000 » ;

« f) Au second alinéa du III, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi améliorant le régime des communes nouvelles adoptée le 16 mars 2015, permet aux communes qui souhaitent se regrouper – sur la base du volontariat – de mutualiser leurs moyens et d'être mieux représentées. Outre un statut plus souple, les communes nouvelles qui

peuvent se regrouper librement en-deçà de 10 000 habitants, et bénéficient également de dispositions financières très favorables (comme le gel de la DGF) si elles sont constituées avant le 1^{er} janvier 2016.

D'après les derniers décomptes établis par l'Association des Maires de France (AMF), à l'heure actuelle, pas moins de 25 communes nouvelles (rassemblant 70 communes fondatrices et près de 64 000 habitants), et surtout près de 500 projets de communes nouvelles, dont une cinquantaine ont déjà fait l'objet d'une délibération de la nouvelle structure. Une tendance qui témoigne du relatif succès de cette formule.

Pour plus de justice, ce dispositif favorable aux communes rurales, financé à partir de la masse à répartir de la dotation forfaitaire de toutes les communes, doit pouvoir être étendu jusqu'au 1^{er} janvier 2017 aux communes intermédiaires de taille plus importante, qui assurent le maillage et l'équilibre du territoire.

Il vous est donc proposé cet article additionnel.